

Envoyé en préfecture le 14/01/2019

Reçu en préfecture le 14/01/2019

Affiché le

ID : 029-252901871-20190111-20181212RI-AR

Règlement intérieur

Approuvé par délibération n° 14-048 du 19 novembre 2014
Modifié par délibération n° 18-065 du 12 décembre 2018



1) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions du règlement intérieur complètent les dispositions législatives ou réglementaires issues du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les dispositions statutaires des syndicats de communes.

Le présent règlement pris en application des dispositions de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'administration territoriale de la République a pour objet de régler le fonctionnement du syndicat.

Toute demande de révision ou de modification du règlement pourra intervenir sur proposition du président ou d'au moins un quart des membres en exercice. Elle est ensuite soumise pour avis et étude au Bureau Syndical, puis pour approbation au vote du comité, dans les six mois qui suivent la demande.

Le présent règlement intérieur entrera en vigueur dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire. Ce règlement peut être déféré devant le tribunal administratif.

2) TENUE DES SÉANCES DU COMITÉ SYNDICAL

2.1 Lieu des séances

Les séances ont lieu au siège du syndicat ou dans l'une des communes du territoire du syndicat. Les séances du comité syndical sont publiques.

2.2 Quorum

Le comité ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

A défaut, quand après une première convocation régulièrement faite, ladite assemblée ne s'est pas réunie en nombre suffisant, la délibération prise après une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de membres présents selon les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

2.3 Empêchements

Tout délégué syndical empêché d'assister à une séance du comité syndical est tenu d'en informer le Président dans un délai de 2 jours avant chaque séance.

Le Président de VALCOR se rapprochera alors des suppléants de la collectivité du délégué empêché dans l'ordre de leur inscription sur la liste pour les inviter au comité syndical et ce, dans le but d'assurer le quorum.

En cas d'indisponibilité de tous les suppléants de la collectivité adhérente, le délégué titulaire absent a la faculté de donner un pouvoir écrit de vote en son nom à un autre délégué de son choix.

Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

2.4 Présidence et police de l'assemblée

Le président ou à défaut celui qui le remplace, préside le comité. Il ouvre les séances, dirige les débats et maintient l'ordre de l'assemblée.

Sauf avis contraire à la majorité + 1 voix de l'assemblée délibérante, le vote du compte administratif du président en exercice sera présidé par le vice-président chargé des finances, dans le cas contraire, le comité syndical élira son président de séance pour la présentation des comptes administratifs.

3) VOTE DES MEMBRES DU SYNDICAT

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Ceci exclut le compte des votes blancs et des abstentions. Le comité a deux façons de voter sur les questions dont il est saisi :

- A main levée,
- Par bulletin secret.

Le vote ordinaire est le vote à main levée.

Les votes sont recueillis au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le demande. Ils sont recueillis de droit pour tout vote portant sur une ou des nominations sauf, si le comité syndical vote préalablement à l'unanimité la levée de cette dernière disposition.

Les nominations ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les deux premiers tours. La majorité relative est requise pour le troisième tour. En cas d'égalité à l'issue du troisième tour, le plus âgé est nommé.

Le président juge conjointement avec le secrétaire de séance les résultats des votes et les annonce publiquement.

Sauf dans le cas de vote à bulletin secret, s'il y a partage des voix, la voix du président est prépondérante. Si le président ne vote pas, la proposition sur laquelle les voix se partagent est considérée comme rejetée après un second tour.

Au scrutin secret, hormis les votes dont l'objet est une nomination, en cas de partage des voix, il est procédé à un second tour. Dans le cas où il y aurait de nouveau partage des voix, la proposition est rejetée.

Le président prononce la clôture de la discussion après avoir consulté l'assemblée, s'il y a lieu, et met aux voix les propositions.

Dans les questions complexes, un quart des membres présents du comité peut demander que la discussion porte sur des éléments distincts pouvant faire l'objet d'un vote indépendant.

4) QUESTIONS ORALES – PRISES DE PAROLE

Les membres du comité ont le droit d'exposer en fin de séance des questions orales non inscrites à l'ordre du jour, ayant trait aux compétences relevant du syndicat.

Les questions orales ne donnent lieu à aucun vote ou décision. Elles font l'objet d'une réponse immédiate dans la mesure du possible, et, dans tous les cas, d'une réponse orale ou écrite formulée lors de la séance suivante.

Tout délégué désireux de prendre la parole doit la demander au président. La parole est donnée dans l'ordre des demandes.

Seul le président de séance peut décider de suspendre une séance.

5) L'INFORMATION DES CONSEILLERS

Les membres titulaires reçoivent à leur domicile, par courrier postal ou par voie dématérialisée suivant leur accord, au moins cinq jours francs avant la date de la réunion, une convocation avec l'ordre du jour et une présentation synthétique des questions à l'ordre du jour.

En cas d'urgence, le Président peut abréger ce délai, sans toutefois le ramener à moins d'un jour franc. Alors, à l'ouverture de la séance, il rend compte au comité syndical qui se prononce sur l'urgence. Le comité peut décider le renvoi de tout ou partie de la discussion à l'ordre du jour d'une réunion ultérieure.

L'ordre du jour est établi par le président, il est communiqué aux délégués avec la convocation. Le comité syndical peut refuser de délibérer sur un objet qui n'a pas été inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Le comité syndical pourra s'adjoindre des intervenants à titre consultatif.

Chaque membre peut à sa demande, se faire délivrer une copie des dossiers inscrits à l'ordre du jour, trois jours au moins avant la date de réunion, au siège du syndicat.

Le compte rendu des séances du comité retrace sous une forme synthétique, les délibérations prises. Il est envoyé aux membres titulaires du comité en ce qui concerne les réunions plénières.

Il doit être approuvé par les membres du comité syndical, lors de la réunion suivante et il est consigné au registre des délibérations qui sera signé à la séance suivante par les membres présents à la réunion.

6) DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

Dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une séance du comité syndical est consacrée aux orientations générales du budget de l'exercice à venir.

Chaque membre titulaire en exercice est informé de l'organisation de ce débat selon les mêmes modalités que les convocations aux réunions ordinaires.

Le débat ne porte que sur les orientations générales du budget. Au cours de ce débat, chacun peut faire entendre son point de vue et formuler des propositions. Le débat ne donne lieu à aucune décision, ni à aucun procès-verbal. Il donne lieu à une simple délibération par laquelle le comité syndical prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire.

7) BUREAU SYNDICAL – COMITÉ SYNDICAL

En dehors des séances plénières, le comité syndical organise son travail autour des réunions restreintes, les réunions du bureau syndical. Le bureau est composé du président, des trois vice-présidents et de six membres représentant chaque communauté de communes.

Les rapporteurs des différentes commissions non membres du bureau du syndicat, peuvent assister aux réunions du bureau à titre consultatif.

Le bureau se réunit sur l'initiative du Président au moins quatre fois par an.

Conformément aux articles L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1615-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

8) CONTRIBUTIONS DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES ADHÉRENTES

8.1 Modalités de versement des contributions

Les communautés de communes adhérentes s'engagent à verser leurs contributions sous la forme de mensualités.

Les versements devront intervenir avant le terme de chaque mois.

En cas de retard de paiement par une collectivité adhérente, le syndicat appliquera de plein droit des pénalités calculées par jour de retard et au taux légal base 360 jours. Les pénalités seront, sauf délibération contraire, appelées d'office en une seule fois au terme de l'exercice.

8.2 Définition : charges - recettes fixes – charges - recettes proportionnelles

Par le présent règlement intérieur et selon la nomenclature de la comptabilité M14 en vigueur ce jour, il est précisé les points suivants :

Charges - recettes proportionnelles :

Est considérée comme charge ou recette proportionnelle toute charge ou recette qui est proportionnelle au tonnage de déchet traité ou transporté, ou directement induite par l'activité de transport ou de traitement des déchets.

Charges - recettes fixes :

Sont considérées comme charge ou recette fixe toute charge ou recette qui n'est pas proportionnelle au tonnage de déchet traité ou transporté ou directement induite par l'activité de transport ou de traitement des déchets.

En cas de difficulté pour l'affectation d'une dépense ou d'une recette dans l'une des deux rubriques la question sera soumise à l'avis du bureau qui décidera de l'affectation de la dépense ou de la recette dans l'une des deux rubriques.

8.3 Le pacte financier

Le syndicat établit un budget dit « INCINERATION » auquel contribuent tous les établissements de coopération intercommunale adhérents.

Le syndicat établit également un budget dit « DECHETERIES » auquel contribuent les établissements de coopération intercommunale qui lui ont délégué cette activité. Ce budget doit être équilibré.

En début d'exercice, le syndicat établit pour chaque établissement de coopération intercommunale la contribution prévisionnelle annuelle comprenant une contribution aux charges fixes et une contribution aux charges proportionnelles.

8.4 Contributions à l'activité « INCINERATION »

Elle sera établie en deux parties :

- La contribution annuelle **aux charges fixes** sera calculée au prorata de la moyenne glissante du tonnage annuel d'ordures ménagères et de déchets assimilés apporté par les EPCI adhérents au cours des cinq dernières années.
- Sauf disposition contraire arrêtée par délibération du comité syndical, la contribution annuelle aux **charges proportionnelles** sera calculée sur la base d'un tonnage prévisionnel d'ordures ménagères et de déchets assimilés apporté par les communautés de communes au cours de l'exercice considéré. Ces tonnages sont soumis à l'approbation des adhérents respectifs lors du vote du budget primitif.
 - Au terme de l'exercice, lors de l'arrêt des comptes, le montant définitif de la contribution aux charges proportionnelles, tel que défini dans le tableau des contributions annexé aux documents budgétaires, est recalculé en fonction du tonnage réellement apporté par chaque EPCI adhérent.

Le comité syndical décidera annuellement, par délibération, d'affecter en fonctionnement ou en investissement, tout ou partie de l'éventuel excédent de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice.

- Jusqu'au vote du budget primitif, le montant des contributions mensuelles sera le même que celles de l'exercice précédent. A compter du vote du budget primitif le montant des contributions sera recalculé pour l'exercice concerné.

Sauf diminution du montant de l'appel à contribution par rapport à l'exercice précédent, un rappel sera effectué dès le mois suivant le vote du budget primitif en sus des nouvelles contributions.

Le syndicat appellera les contributions de la façon suivante :

- Des titres de recettes seront émis mensuellement pour la période courant du 1^{er} janvier jusqu'au dernier jour du mois du vote du budget primitif. Ces premiers appels à contribution seront basés sur le tonnage constaté l'année n-1.
- Le solde des contributions, calculé sur la base des prévisions budgétaires, sera appelé mensuellement dès le mois suivant le vote du budget primitif.

8.5 Contributions à l'activité « DECHETERIES »

Les contributions à l'activité « DECHETERIES » aux charges fixes et aux charges proportionnelles seront appelées dans les mêmes conditions que les contributions à l'activité « INCINERATION ».

Les contributions d'équilibre versées par les établissements de coopération intercommunale ayant délégué cette activité au syndicat seront appelées dans les conditions suivantes :

- Les contributions aux charges fixes seront partagées selon la règle fixée par délibération
- Les contributions aux charges proportionnelles seront appelées selon les coûts annuels constatés. Une régularisation de la contribution de l'année « n » interviendra en « n+1 » à l'issue du vote du compte administratif.

Le comité syndical décidera annuellement, par délibération, d'affecter en fonctionnement ou en investissement tout ou partie de l'éventuel excédent de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice.

9) ORGANISATION & FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Trois groupes de travail ayant un rôle consultatif appelés « commissions » sont constitués dans lesquels chaque EPCI adhérent sera représenté par au moins un délégué –titulaire ou non- :

- La commission « finances et gestion du personnel » comprenant 6 membres, soit 1 délégué au moins de chaque EPCI adhérent,
- La commission « Incinération » comprenant 6 membres, soit 1 délégué au moins de chaque EPCI adhérent.

- La commission « déchèteries » comprenant au moins 10 membres, soit 3 délégués au moins représentant QUIMPERLE COMMUNAUTE et CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION et un délégué au moins de chacune des autres EPCI adhérent.

Les membres des commissions sont désignés par le comité syndical de VALCOR pour toute la durée de la mandature par les délégués (siégeant à VALCOR) des Etablissement Public de Coopération Intercommunal qu'ils représentent. En cas de vacance de l'un des membres d'une commission, il est remplacé dans les mêmes conditions.

Les commissions sont chargées d'étudier les dossiers et de formuler des propositions et des avis pour le bureau, le comité syndical ou directement au Président.

Ces commissions sont présidées par les vice-présidents qui en sont les rapporteurs.

- Le vice-président chargé des finances et de la gestion du personnel,
- Le vice-président chargé de l'activité « incinération, transport, traitement et valorisation des ordures ménagères).
- Le vice-président chargé de l'activité « déchèteries et valorisation des déchets ».

Les commissions sont réunies à l'initiative du vice-président ou du Président aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire.

Chaque réunion de commission donnera lieu à un compte-rendu établi par un secrétaire de séance.

11 JAN. 2019

Le Président du syndicat,

Jacques FRANÇOIS.

